



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1999/SR.11
17 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 3 mai 1999, à 10 heures

Président : Mme BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Danemark

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Danemark [E/1999/104/Add.15; HRI/CORE/1/Add.58 (document de base); E/C.12/Q/DEN/1 (Liste des points à traiter); HR/CES/CR/NONE/1999/3 (Réponses du Gouvernement danois à la Liste des points à traiter)]

1. À l'invitation de la Présidente, la délégation danoise prend place à la table du Comité.

2. M. LEHMANN (Danemark) rappelle que les Danois célèbrent cette année le 150ème anniversaire de l'adoption de leur Constitution, sur la base de laquelle a été créée une société stable, démocratique, jouissant d'un système de protection sociale solide. Cependant, ces efforts d'édification de la nation n'ont pas détourné le Danemark des problèmes des autres pays, en particulier des pays en développement. C'est ainsi qu'en 1997, le Danemark a consacré à l'aide au développement une enveloppe totale de 1,8 milliard de dollars, ce qui représente 1 % de son produit national brut, soit plus que tout autre pays donateur et bien au-dessus de l'objectif fixé par l'ONU, à savoir 0,7 %.

3. Le troisième rapport périodique du Danemark ayant été publié en août 1996, M. Lehmann souhaite faire part au Comité de quelques changements intervenus depuis. L'un d'eux concerne la politique de l'emploi, qui est appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans l'économie. La baisse du chômage qui est descendu au-dessous de 6 % permet aujourd'hui d'intégrer au marché du travail les groupes de chômeurs les plus vulnérables et de réduire de manière significative le nombre des personnes marginalisées. À cet égard, l'un des principaux défis à relever consiste à assurer une offre de main-d'œuvre suffisante, d'autant plus que l'évolution démographique actuelle, marquée par une diminution de la proportion de jeunes, ne permet plus une croissance des effectifs. Il faudra donc, dans les trois à cinq ans à venir, concentrer les efforts en matière d'emploi sur les personnes âgées de plus de 50 ans, en particulier les femmes.

4. Un autre changement a trait aux mesures à prendre en faveur des réfugiés et des immigrants. En effet, le 26 juin 1998, le Parlement danois a adopté la loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Ce nouveau texte vise à faire des réfugiés et des immigrants des membres à part entière de la société danoise, sur un pied d'égalité avec les Danois de souche. Dans cette perspective, les efforts d'intégration seront sensiblement renforcés, quantitativement aussi bien que qualitativement, et des programmes d'intégration d'une durée de trois ans seront mis en place en faveur tant des réfugiés que des immigrants. Grâce à ces programmes, qui comprennent notamment des cours de langue et une initiation au fonctionnement de la société danoise, les nouveaux immigrés seront en mesure de trouver rapidement un emploi.

5. Un troisième fait nouveau qu'il y a lieu de signaler est la création du Comité chargé d'étudier une éventuelle incorporation du Pacte dans le droit interne danois qui doit entrer en fonctions en juin 1999.

6. Enfin, M. Lehmann exprime au Comité les regrets de son Gouvernement pour n'avoir pas communiqué d'informations spécifiques sur les îles Féroé et l'assure que cette lacune sera comblée en temps opportun. Il souligne l'importance que son Gouvernement attache à un dialogue constructif avec tous les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et assure les membres du Comité du soutien sans réserve du Danemark en faveur des efforts qu'ils mènent pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels de tous les peuples du monde.

7. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à faire des observations ou à poser des questions se rapportant à la Liste des points à traiter (E/C.12/Q/DEN/1).

Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme - informations et publicité concernant les droits visés dans le Pacte

8. M. PILLAY souhaite avoir des précisions sur le statut du Pacte dans le système juridique danois. Dans la réponse à la question No 1, le Gouvernement danois indique que le Pacte n'a pas été incorporé dans le droit interne car "cela n'offrirait pas nécessairement une meilleure protection juridique à l'individu". Cette affirmation est contestable et le Comité, dans son Observation générale No 9 (1998) sur l'obligation de donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne, a donné diverses raisons qui militent en faveur de l'incorporation du Pacte dans le système juridique des États parties. Qui plus est, le Gouvernement danois a lui-même invoqué, au paragraphe 104 de son document de base (HRI/CORE/1/Add.58), des raisons similaires pour expliquer l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans son système juridique. Il s'agit, selon le Gouvernement, de fournir "une base légale d'application de la Convention dans le pays ..., en offrant aux juges danois un outil supplémentaire de protection des droits de l'homme". La délégation peut-elle dire si le Gouvernement danois est prêt à défendre avec les mêmes arguments l'incorporation du Pacte, devant le comité dont la création vient d'être évoquée par M. Lehmann ?

9. M. RIEDEL relève que le Gouvernement danois, répondant à la question No 3 relative à l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte, s'interroge sur l'utilité d'une procédure de plainte individuelle, "étant donné la nature des droits consacrés dans le Pacte". Cette réponse, outre qu'elle est vague, signifie-t-elle que les droits économiques, sociaux et culturels ont un statut juridique inférieur à celui des droits civils et politiques ? Or compte tenu de l'Observation générale No 3 (1989) du Comité sur la nature des obligations des États parties et étant donné que chacun des droits consacrés dans le Pacte peut être invoqué devant les tribunaux, il n'y a aucune raison de ne pas adopter un tel protocole. Quelle est la position exacte du Gouvernement danois sur cette question ? Enfin, M. Riedel aimerait savoir pourquoi les ONG ne sont pas associées à l'élaboration des rapports périodiques du Danemark, d'autant plus qu'elles jouent un rôle essentiel dans les activités de l'ONU en général et du Comité en particulier.

10. M. THAPALIA dit que la nouvelle loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants doit en principe permettre à ces derniers de s'intégrer rapidement dans la société danoise, grâce notamment à l'obtention d'un emploi peu de temps après leur arrivée dans le pays. Or des informations font état d'un écart important entre le revenu journalier alloué aux réfugiés et l'aide sociale que reçoivent les Danois de souche. Les autorités ont en outre admis que les nouveaux émigrés reçoivent un revenu inférieur à celui des anciens émigrés. N'y a-t-il pas là une violation des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ? Par ailleurs, M. Thapalia souhaite savoir, compte tenu des incertitudes qui entourent la conjoncture économique, quelle part du budget national est allouée aux secteurs sociaux tels que le logement, l'emploi, l'éducation et la santé.

11. M. SADI dit que, dans ses réponses écrites, le Gouvernement affirme que le Pacte peut être invoqué devant les tribunaux danois. Cette affirmation peut-elle être étayée par des cas précis, notamment des décisions de justice ? En ce qui concerne les cours de droit dispensés aux agents de l'État, la délégation peut-elle en indiquer la nature et la teneur exactes ? Enfin, la réponse à la question 4 manque quelque peu de précision, car ne rendant pas compte des mesures concrètes prises pour faire connaître le Pacte à la population.

12. M. KOUZNETSOV demande quelles sont les mesures prises pour faire appliquer le Pacte par tous les agents de l'État et si elles ont été couronnées de succès. L'expérience du Danemark à cet égard sera très utile au Comité, qui pourra s'y référer lors de son dialogue avec les autres États parties. En ce qui concerne les exemples de décisions de justice demandés par M. Sadi, le Gouvernement danois pourrait, comme cela a déjà été fait, les communiquer au Comité sur un support électronique, notamment une disquette.

13. M. GRISSA croit savoir que les réfugiés obtiennent un emploi peu de temps après leur arrivée au Danemark. Il se demande comment cela peut bien être possible dans un pays où le taux de chômage atteint 11 %. Est-ce à dire que les réfugiés ont la priorité sur les Danois ? Si oui, peut-on parler de discrimination à l'égard des Danois de souche ?

14. M. CEAUSU demande par quels moyens le troisième rapport périodique du Danemark a été rendu public. Il croit savoir que le Gouvernement danois a choisi de ne pas associer les ONG à l'élaboration de ce document mais plutôt de leur en faire parvenir une copie une fois le rapport présenté à l'organe compétent. La délégation est-elle en mesure de donner une liste des ONG qui en ont effectivement reçu une copie ?

15. M. AHMED dit que le tableau idyllique de la situation des droits de l'homme au Danemark a été entaché de quelques cas de discrimination à l'égard des femmes, des enseignants et des étrangers. Il note que la xénophobie est un phénomène relativement récent au Danemark et que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'indulgence manifestée envers la diffusion d'idées racistes à la radio pendant les dernières élections parlementaires (CERD/C/304/Add.35, par. 12). Il fait également observer que le Danemark n'a pas encore signé les Conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants. Selon les statistiques de cette organisation, le taux de chômage est nettement plus élevé chez les immigrants que dans le reste de

la population. De plus, la nouvelle loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants accorde une aide financière moins élevée aux nouveaux arrivants pendant les trois premières années de leur séjour qu'aux étrangers déjà installés. Le Gouvernement danois est convenu avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la nécessité de revoir cette loi. M. Ahmed aimerait connaître la position de la délégation à ce sujet.

16. M. LEHMANN (Danemark) dit, en réponse à M. Pillay, que le Pacte a été ratifié et publié au Journal officiel, ce qui permet à tout citoyen de l'invoquer devant les tribunaux. Ceux-ci sont chargés de donner une interprétation de la législation nationale qui ne soit pas contradictoire avec les obligations internationales du pays.

17. M. Lehmann répond à M. Sadi qu'à sa connaissance, aucune décision de justice faisant référence au Pacte n'a été prise. Bien que les deux pactes relatifs aux droits de l'homme jouissent du même statut, il se demande si les droits civils et politiques ne sont pas plus faciles à faire appliquer que les droits économiques, sociaux et culturels. On ne peut dire que ces derniers soient jugés inférieurs aux premiers car le Danemark consacre plus de 50 % de ses ressources budgétaires à leur réalisation. Les justiciables considèrent probablement qu'engager des poursuites n'est pas la meilleure manière de défendre leurs droits économiques, sociaux et culturels.

18. Un comité chargé d'étudier la question de l'incorporation du Pacte dans la législation nationale a été créé par le Gouvernement. La société civile sera associée à ses travaux. L'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte constituerait une avancée, mais cette question devrait être examinée plus attentivement par la Commission des droits de l'homme.

19. La diffusion des informations relatives aux droits de l'homme est essentiellement assurée par le Centre danois pour les droits de l'homme. Celui-ci organise des cours, notamment sur le droit au développement. Il est en liaison avec le Gouvernement, les organisations non gouvernementales (ONG) et les universités. M. Lehmann pense que les ONG ne souhaitent participer ni à l'élaboration ni au suivi du rapport car cette responsabilité incombe au Gouvernement. Mais il est important d'avoir un dialogue avec elles par le biais du Centre danois des droits de l'homme, qui les informe de l'examen du rapport et des observations du Comité. L'opinion publique est également informée par le Parlement et par les médias.

20. M. RIEDEL demande si le Parlement pose des questions au Gouvernement au sujet du rapport. Celui-ci est-il diffusé dans les écoles et dans les universités ? Quels sont les résultats des campagnes menées à cette fin ? Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures dans ce domaine ?

21. M. LEHMANN (Danemark) répond que le Gouvernement n'a pas prévu de mesures particulières. Le rapport présenté au Comité et les observations de ce dernier sont transmis au Parlement et au Centre danois pour les droits de l'homme. Les parlementaires ont la possibilité d'en discuter s'ils le souhaitent. La presse et les ONG sont également libres de lancer un débat dans l'opinion publique.

Articles 1er à 5 du Pacte

22. M. HUNT souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur la manière dont les dispositions du Pacte sont prises en compte dans le processus d'élaboration des lois. Constatant au paragraphe 4 des réponses écrites du Gouvernement que le Ministère de tutelle, le Ministère de la justice et le Centre danois pour les droits de l'homme interviennent pour s'assurer de la compatibilité des lois avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il demande si ce système est efficace. Des rapports accessibles au public sont-ils établis ? Comment ce processus s'est-il déroulé dans le cas de la loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants ?

23. M. Hunt aimerait savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer la possibilité de mettre en place une procédure de recours non judiciaire qui permettrait d'examiner les plaintes pour discrimination raciale concernant le secteur privé.

24. M. RIEDEL souhaite avoir un complément d'information sur le droit à l'autodétermination, notamment sur le débat qui a lieu au sujet de l'autonomie des îles Féroé.

25. M. LEHMANN (Danemark) répond à M. Hunt que les ministères compétents, le Ministère de la justice et le Parlement font de leur mieux pour que les lois soient compatibles avec les engagements internationaux du Danemark. Quant à la mise en place d'une procédure de recours non judiciaire, cette question n'a pas, à son avis, été débattue au Parlement, mais l'idée en a bien été lancée.

26. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, M. Lehmann dit que son application fait l'objet d'un débat permanent. Il considère que l'autodétermination est un processus évolutif et que ce droit peut s'exercer à divers degrés et sous différentes formes, notamment par le choix d'une autonomie plus poussée. Les îles Féroé ont ainsi créé une commission chargée d'examiner la possibilité d'étendre leur autonomie, en particulier sur le plan international. Mais tous les parlements concernés devront en discuter.

27. M. MØLLER LYBERTH (Danemark) dit que la question de l'autodétermination du Groenland n'est pas réglée une fois pour toutes. La preuve en est que la nouvelle coalition au pouvoir au Groenland compte établir une commission sur les affaires étrangères et la politique de sécurité. Grâce à son statut d'autonomie, le Groenland peut développer ses institutions politiques à son rythme, en fonction de ses intérêts, et s'adapter au monde moderne.

28. M. BRANDSTRUP (Danemark) explique que l'idée d'adopter une loi pour favoriser l'intégration des étrangers est partie du constat que le taux de chômage de ces derniers demeurait trois fois plus élevé que celui du reste de la population quelle que soit la situation générale de l'emploi. Il fallait donc trouver un moyen d'accroître leurs chances d'accéder rapidement au marché du travail, notamment en améliorant leurs qualifications. Sur la question de savoir si cette loi comporte des éléments de discrimination à l'égard des étrangers, il y a lieu de signaler qu'une question analogue a déjà été soulevée à propos de l'article 23 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à l'occasion d'une réunion entre des responsables du HCR et des représentants du Gouvernement danois, fin 1998, et que le HCR avait conclu que

la loi en question a des objectifs louables, qu'elle vise effectivement à faciliter l'intégration rapide et complète des étrangers dans la société danoise. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur a récemment entrepris une étude visant à évaluer les incidences de ladite loi sur le logement, l'intégration et la situation économique générale des étrangers. Les résultats de cette étude pourront être communiqués au Comité s'il le souhaite.

29. M. HUNT, demande, à propos de la procédure d'examen de la conformité des lois avec le Pacte, des précisions sur la nature de ce mécanisme. Celui-ci donne-t-il lieu à un débat public dans lequel les partis d'opposition et les ONG, notamment, ont la possibilité d'intervenir ? M. Hunt souhaite savoir en particulier comment le mécanisme d'examen a fonctionné dans le cas de la loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants.

30. M. GRISSA demande des éclaircissements sur les conditions d'acquisition de la nationalité danoise par les étrangers, notamment les réfugiés et les migrants.

31. M. AHMED se félicite que les autorités danoises et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient décidé de poursuivre l'examen de la loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants au regard de la Convention de 1951 afin de s'assurer que celle-ci n'est pas discriminatoire pour les réfugiés nouvellement installés. Par ailleurs, il est surprenant que dans un pays aussi avancé socialement que le Danemark et où le niveau de qualification des femmes est élevé, des inégalités subsistent entre les deux sexes pour ce qui est de l'accès à l'emploi, des niveaux de salaire et de la représentation des femmes aux postes de responsabilité du secteur privé. Que font les autorités danoises pour remédier à cette situation ? S'agissant de la discrimination à l'égard des travailleurs, M. Ahmed demande si les marins étrangers travaillant sur des navires danois ne peuvent toujours adhérer qu'à des syndicats danois ou s'ils peuvent désormais s'affilier au syndicat de leur choix.

32. M. LEHMANN, exposant la procédure parlementaire d'examen des projets de loi, dit que le Gouvernement peut être amené, dans ses réponses à la Commission parlementaire compétente, à s'expliquer sur la conformité de telle ou telle disposition avec les obligations internationales du Danemark. La procédure est totalement transparente puisque ces réponses sont données par écrit et que des tiers (ONG, particuliers, entreprises privées, etc.) ont la possibilité de s'exprimer devant le Parlement sur le bien-fondé du texte d'un projet. À l'issue du débat parlementaire, celui-ci et l'intégralité des débats sont normalement rendus publics. Même s'il appartient en dernier ressort aux parlementaires de dire comment le Danemark s'acquitte de ses obligations internationales, l'État danois est toujours disposé à dialoguer avec les organes de surveillance. Dans le cas de la loi sur l'intégration des réfugiés et des immigrants celui-ci a engagé un dialogue approfondi et constructif avec le HCR, en dépit des difficultés posées par la complexité du système de protection sociale, qui font qu'il n'est pas toujours possible de comparer réellement la situation d'un étranger et celle dont bénéficie une personne ayant vécu toute sa vie au Danemark du point de vue des prestations versées à l'un et à l'autre.

Article 6 : droit au travail

33. M. CEAUSU demande s'il existe au Danemark, comme dans d'autres pays, des restrictions limitant le droit des étrangers d'exercer certaines professions ou un régime liant le titulaire d'un permis de travail à un employeur.

34. M. AHMED demande si le Danemark pourrait être amené à revoir à la baisse le niveau des prestations de retraite, le système étant comme ailleurs fragilisé par le vieillissement de la population. Par ailleurs, est-il exact que le niveau particulièrement élevé des prestations de chômage au Danemark tend à dissuader les bénéficiaires de rechercher un emploi ?

35. M. TEXIER, commentant les bons résultats obtenus par le Danemark dans la lutte contre le chômage, souhaite savoir si les responsables danois ont constaté que la durée du travail, en particulier hebdomadaire, a une incidence sur le chômage, et si les entreprises ont facilement recours à la technique dite de l'annualisation du temps de travail. À ce propos, il aimeraient également savoir si la législation danoise fixe la durée maximale hebdomadaire du travail ainsi qu'un plafond au-delà duquel les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire.

36. Par ailleurs, quelles mesures sont jugées utiles au Danemark pour favoriser le retour sur le marché du travail des personnes sans emploi qui bénéficient de l'aide sociale, en particulier les chômeurs de longue durée. Il s'enquiert enfin des raisons pour lesquelles l'indemnité de congé sabbatique a été supprimée en mars 1999, ainsi que des conditions dans lesquelles cet avantage est désormais accordé.

37. M. GRISSA se demande ce que recouvre l'expression "politiques vertes" employée au paragraphe 39 et comment celles-ci contribuent à réduire le chômage. Au paragraphe 40, quelles "mesures actives" sont prises en vue de favoriser l'emploi ? En quoi consistent les programmes concernant le "roulement dans l'occupation des emplois" et quelle est leur incidence sur l'emploi ?

38. M. WIMER aimeraient savoir s'il existe au Danemark des dispositions en matière d'emploi interdisant aux étrangers d'exercer une profession libérale ou de servir dans la fonction publique.

39. De l'avis de M. SADI, le problème de la prostitution soulève des questions de droit et de fait - droit du travail et discrimination à l'égard des femmes - quant à l'application du Pacte. Le fait que ce soit une activité légale au Danemark n'est-il pas incompatible avec les dispositions de la Convention de 1949 des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui interdit l'exploitation de la prostitution d'une autre personne, même consentante (art. 1.2) et dispose que les Parties prennent les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de ce phénomène (art. 16) et s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi ne soient exposées au danger de la prostitution (art. 20) ? Quel est le point de vue du Danemark sur cette question ?

40. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, notant l'existence en Europe de deux tendances contradictoires - le vieillissement général de la population et la montée du chômage -, voudrait savoir si le Gouvernement danois adopte des mesures en vue d'inciter les entreprises à engager des personnes âgées et si les départs en préretraite sont encouragés au Danemark.

41. M. PILLAY constate que le taux du chômage des étrangers est le triple de celui des nationaux, soit 18 % contre 6 %. Faut-il en déduire que la loi promulguée en 1996 à l'effet d'interdire la discrimination dans l'emploi à l'égard des étrangers n'a pas eu d'effets ? Par ailleurs, étant donné l'absence au Danemark d'une procédure non judiciaire d'examen des différends en matière d'emploi, M. Pillay aimerait savoir si la législation en vigueur permet aux ressortissants étrangers, en cas de litige, de se pourvoir devant les tribunaux et de bénéficier d'une assistance judiciaire.

42. Mme RASMUSSEN (Danemark) répond à M. Texier qu'il n'existe pas au Danemark de dispositions déterminant la durée hebdomadaire du travail qui est fixée directement en vertu d'accords entre employeurs et employés. Cependant, cette durée est en moyenne de 37 heures et l'Etat n'intervient pas non plus dans l'aménagement des horaires de travail qui est déterminé à l'échelon local par les parties concernées. De même, la durée maximale hebdomadaire du travail et le plafond au-delà duquel les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire sont fixés en vertu d'accords conclus entre les parties concernées.

43. M. LEHMANN (Danemark) dit que la délégation n'est pas actuellement en mesure de répondre aux autres questions des membres du Comité concernant la mise en oeuvre de l'article 6 du Pacte et qu'elle le fera dès que possible.

Article 7 : droit à des conditions de travail justes et favorables

44. M. CEAUSU demande, vu l'importance des conventions collectives au Danemark, si elles sont régies par des textes de loi, si elles sont applicables aux travailleurs non syndiqués, si les régimes de retraites y relatifs sont obligatoirement applicables aux non-syndiqués et si elles peuvent aller à l'encontre d'une loi régissant les relations entre les employeurs et les employés.

45. M. TEXIER aimerait savoir s'il existe des différences sensibles entre le salaire minimum en vigueur dans les différents secteurs économiques et les différentes régions du pays et quelle procédure est applicable lorsqu'un employeur ne respecte pas les dispositions relatives au salaire minimum. Des voies de recours sont-elles ouvertes aux salariés lésés ? Quelle juridiction un employé victime d'un licenciement abusif doit-il saisir ? Un tribunal civil ou une juridiction spéciale ? Existe-t-il des dispositions légales concernant les licenciements économiques ou cette question est-elle régie également par des conventions collectives ?

46. M. ANTANOVICH demande quelles mesures le Gouvernement prend pour atténuer les différences de salaires entre les secteurs public et privé.

47. Mme RASMUSSEN (Danemark) répond qu'il n'a pas été fixé de salaire minimum au Danemark. En revanche, les conventions collectives définissent un salaire de base qui peut être majoré en vertu d'un accord conclu entre l'employeur et l'employé, compte tenu des fonctions et des compétences de ce dernier. Cette pratique, de plus en plus fréquente dans les secteurs public et privé, rend difficile la comparaison entre les différentes branches. De plus, les salaires peuvent être fixés librement au niveau local entre les représentants des syndicats et les employeurs pour autant que leur niveau soit dans les limites prévues dans les conventions collectives.

48. Aucune loi ne régit les licenciements économiques mais le Ministère du travail soumettra prochainement un projet de loi sur cette question. Les employés qui s'estiment victimes d'un licenciement abusif peuvent parfaitement s'adresser à un tribunal civil, mais le plus souvent, les litiges de cette nature sont portés devant les tribunaux du travail, plus compétents et donc plus rapides en la matière.

Article 8 : droits syndicaux

49. M. TEXIER demande s'il est illégal de faire grève, dans un secteur donné, pendant la période couverte par une convention collective et si le recours systématique à la négociation pour régler les conflits du travail au Danemark permet de réduire le nombre de journées de travail perdues chaque année à cause de grèves.

50. M. Texier rappelle que le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT), après avoir examiné une plainte émanant du Syndicat des enseignants danois, a estimé que les enseignants n'entraient pas dans la catégorie des personnels essentiels auxquels l'exercice du droit de grève peut être refusé. Le Groupe d'experts de l'OIT a, de son côté, examiné la question de la syndicalisation des gens de mer étrangers employés sur des navires suédois. Il serait utile au Comité de savoir où en sont ces questions. Le Gouvernement reconnaît-il maintenant le droit de grève des enseignants et les gens de mer étrangers peuvent-ils adhérer à des syndicats danois ?

51. M. AHMED ajoute que le Groupe d'experts de l'OIT, qui avait été également saisi d'une plainte de l'Association des diététiciens danois, a recommandé au Gouvernement danois de veiller à ce que les membres de cette association ne subissent aucune discrimination dans les conventions collectives. Le Gouvernement a-t-il appliqué cette recommandation ?

52. La PRÉSIDENTE remercie les membres de la délégation danoise et dit que le Comité poursuivra l'examen du troisième rapport périodique du Danemark à sa prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.
